



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-010  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINNADE  
ET DE PECHE RECREATIVE  
À LA GREVE BLANCHE**

**Le Maire de la commune de l'Île de Batz ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 22-12-3 et L 2213-23 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9, et les articles D1332-14 à D 1332-42 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux eaux de baignade ;

Vu les résultats du prélèvement effectué le mercredi 14 août 2024, qui dépassent les seuils de pollution sur le paramètre Escherichia coli et qu'il existe une dégradation de la qualité de l'eau de mer ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques sanitaires liés à la baignade et à la consommation des coquillages

**ARRÊTE**

**Article 1 – La baignade et la pêche récréative sont temporairement interdits sur la plage de la grève blanche à compter du 19 août 2024 et ce jusqu'à nouvel ordre.**

**Article 2 –** Des panneaux de signalisation seront mis en place sur les lieux pour matérialiser la présente interdiction.

**Article 3 –** La brigade de gendarmerie de Saint Pol de Léon, les services techniques municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Ile de Batz, le 19 août 2024

**Le Maire,  
Éric GRALL.**



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.